

N° 043/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION
LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR RD N°38**

Monsieur le Maire de la commune de Maxent,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Route annexé aux Ordonnances n°2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L411-1, L411-6, R411-1, R411-30 et R411-31,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 1 et 2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2024 n° 2024/052 portant sur la sécurisation du bourg,

CONSIDERANT que la dite-délibération nécessite le déplacement des limites de l'agglomération et les modifications de la limitation de vitesse sur la voie départementale n°38.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La limite de l'agglomération, sur la voie départementale n°38 en arrivant de Baulon est fixée en amont de l'intersection de la rue des Clouettes (PR11+373), afin que les limites d'agglomération puissent coller au continuum bâti.

ARTICLE 2 :

L'entrée et la sortie de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante sera mise en place.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Maxent, L'Agence départementale du Pays de Brocéliande et la Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Maxent, le 14 août 2024

Ange PRIOUL,

Maire de Maxent



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.